



Réseau  
québécois des  
groupes  
écologistes

# **ACCÈS À L'INFORMATION**

**Vous avez des droits en matière d'accès à  
l'information !**

**Trouvez ici un résumé des lois existantes et mode  
d'emploi pour formuler une demande d'accès à  
l'information.**

Par Alexandra Beaubien et Kelly-Anne Butier

Remerciements à Me Jean Baril, LL.D et au Réseau national d'étudiant(e)s pro bono



pro bono  
students canada  
réseau national  
d'étudiant(e)s  
pro bono

SECTION UNIVERSITÉ  
DE MONTRÉAL

# Comment faire une demande d'accès à l'information ?

Survol de trois lois et de leurs recours :

- Loi sur la qualité de l'environnement,
- Loi sur l'accès à l'information
- Loi fédérale sur l'accès à l'information

## Table des matières

LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT .....	2
Objectifs de la Loi.....	2
Les articles importants de la LQE en rapport avec l'accès à l'information .....	2
LOI GÉNÉRALE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION .....	7
Portée générale de la Loi.....	7
Organismes visés par la présente loi (Articles 3 à 7) .....	7
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION ? .....	8
À garder en tête.....	9
AU FÉDÉRAL – LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	10

## LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La **Loi sur la qualité de l'environnement**, adoptée il y a près de 50 ans, est toujours d'actualité. Adoptée en 1972 dans le but de diminuer et de prévenir les effets néfastes du développement sur l'environnement, la loi a été modifiée à plusieurs reprises, y compris en 2017 dans le but de moderniser les régimes d'autorisation environnementale.

Cette loi est un élément essentiel à la protection juridique de l'environnement au Québec, il est important de bien comprendre son fonctionnement pour être en mesure d'avoir les outils nécessaires pour aller chercher de l'information et avoir accès à celle-ci.

### Objectifs de la Loi

Les objectifs de la Loi sur la qualité de l'environnement sont présentés dans ses dispositions préliminaires. Elle vise et traite des principaux thèmes suivants :

- Le caractère d'intérêt public et général de l'environnement;
- La protection de l'environnement;
- La mise en valeur de la préservation des espèces vivant dans notre environnement;
- Le respect des objectifs présentés dans la Loi sur le développement durable;
- Autres enjeux tels que l'impact des changements climatiques sur une population ou un territoire en particulier.

**Vous pouvez trouver la loi intégrale sur le site de Légis Québec :**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2>

### Les articles importants de la LQE en rapport avec l'accès à l'information

#### 1. Accès à l'information

L'**article 118.4** est essentiel quant aux recours d'accès à l'information. Il permet à n'importe quel-le citoyen-ne de faire une demande d'accès à l'information directement au ministère de l'Environnement dans le but d'obtenir des renseignements sur des contaminants se trouvant dans l'environnement.

Tous les citoyens peuvent donc connaître les effets qu'un contaminant pourrait avoir sur l'environnement. Ensuite, la possibilité d'intenter un recours en injonction si une entreprise ne respecte pas les exigences concernant le niveau de contaminant rejeté dans la nature est à la portée de tout individu qui en fait la demande en vertu de l'article 19.3 de la LQE.

Toute personne physique ou morale peut obtenir des documents relatifs aux études et évaluations sur les risques toxicologiques. Il est aussi possible d'avoir accès à la quantité ou concentration de contaminants ainsi qu'à plusieurs études, bilans et évaluations environnementales faites par des organismes gouvernementaux. Ces droits d'accès prévus à l'article 118.4 pourront être exercés sous réserve des articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Il faut toutefois noter que l'article 118.4 a un défaut majeur: il a une portée restreinte en matière de demande d'accès à l'information. En effet, l'article est seulement applicable en matière de contaminants. De plus, lesdits contaminants doivent déjà avoir été rejetés dans l'environnement. Les recours prévus à l'article 118.4 ne peuvent donc pas être appliqués dans une situation où une entreprise envisage de déverser des contaminants ou s'apprête à le faire.

## 2. Autorisation ministérielle

L'**article 22** de la Loi sur la qualité de l'environnement permet de déterminer les projets qui devront faire l'objet d'une autorisation ministérielle. En effet, il est obligatoire d'obtenir une autorisation du Ministère de l'Environnement pour mettre en œuvre un projet dans un secteur d'activité établi à l'article 22, ou par règlement - sauf en cas d'exemptions ou de déclaration de conformité<sup>1</sup>.

En vertu de l'article 22, le ministère peut, lorsqu'il autorise un projet, assujettir ledit projet à des restrictions, interdictions ou conditions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans la LQE, afin d'assurer une protection supplémentaire à l'environnement, tel que mentionné aux articles 25 et 26<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Charlotte FORTIN et Chloé FAUCHON, « Commentaire sur la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (projet de loi no 102) », (2017), dans Repères EYB2017REP2289

<sup>2</sup> Idem

Afin de faire une demande en vertu de la LQE, les documents et les renseignements obligatoires se trouvent aux articles 23 et à l'article 23.1. Il sera aussi possible, suite à une autorisation ministérielle, d'obtenir certains renseignements publics en vertu de l'article 27.

### 3. Renseignements liés à la demande d'autorisation

L'**article 23** permet de connaître les documents et les renseignements obligatoires qui doivent être fournis afin de faire une demande d'autorisation. Sans ces documents, la demande d'autorisation ne pourra pas être analysée par le ministre puisqu'elle sera irrecevable.

Parmi ces documents et renseignements, on peut devoir fournir :

- La description et la localisation de l'activité de la municipalité ou de la personne
- S'il est probable que des contaminants soient rejetés dans l'environnement, il faut fournir les informations suivantes : la nature, la quantité, la concentration ainsi que la localisation de tous ces contaminants
- Selon l'activité et l'endroit où elle se produira, certains règlements vont varier et il pourrait être nécessaire de fournir des renseignements et des documents supplémentaires.

L'**article 23.1** sera un article qui sera très largement utilisé par les entreprises. En effet, cet article demande à la personne, municipalité ou entreprise qui fait une demande d'autorisation d'identifier tous les documents et renseignements qui ne revêtent pas un caractère public en vertu de l'article 23. Ce faisant, les entreprises vont souvent prétendre que certains documents ou renseignements n'ont pas un caractère public et qui sont donc un secret industriel ou commercial confidentiel. Il faudra, toutefois, que cette entreprise justifie cette catégorisation de leurs documents et renseignements.

Néanmoins, si le ministre juge que les documents et renseignements ne sont pas confidentiels comme le prétend l'entreprise, celui-ci pourra rendre ces informations publiques après avoir donné un avis écrit et un délai de 15 jours au demandeur.

#### 4. Accéder à certains renseignements

L'**article 27** permet de rendre publics certains renseignements lorsqu'il y a autorisation de nouveaux projets. Il est possible en vertu de l'article 27 d'obtenir les renseignements suivants:

- La description de l'activité et sa localisation d'un projet;
- La description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement prévus par le projet;
- Les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;
- Les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicable, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Il est important de prendre note que lorsqu'on fait notre demande, le ministère se garde une réserve de maintenir certaines informations confidentielles, et ce en vertu des articles 23.1, 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* mentionnés à l'article 118.5.3 de la présente loi.

#### 5. Accès à l'information simplifié

Au moment d'écrire ces lignes, une version nouvelle de l'**article 118.5** de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été adoptée, mais n'est toujours pas en vigueur faute d'un décret gouvernemental pour rendre le tout possible. Cette nouvelle mouture de l'article va permettre à toute personne d'avoir accès à certaines informations sans devoir faire des démarches complexes et ainsi avoir accès aux documents publics en ligne en un simple clic. Il ne sera donc plus nécessaire de faire une demande pour avoir accès aux informations qui se trouveront plutôt dans un registre créé par le ministère de l'Environnement. Pour le moment, il est encore nécessaire de faire les demandes d'accès à l'information en mentionnant les articles appropriés de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 6. Registre public des projets évalués

Il existe maintenant, avec l'**article 118.5.0.1** de la LQE un nouveau registre public qui permet aux citoyens d'avoir accès aux registres de projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Cet article permet d'avoir la connaissance de l'ensemble des étapes d'un projet et d'être en mesure de cerner les conséquences que ce projet pourrait avoir sur l'environnement.

## 7. Caractère public des informations

Les articles 118.5 à 118.5.2 listent quels types d'information revêtent un caractère public et devraient se retrouver dans les registres du Ministère de l'environnement.

## LOI GÉNÉRALE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Cette loi représente une manière plus générale d'accéder à l'information. Il s'agit toutefois d'une loi provinciale qui ne s'applique qu'aux organismes publics provinciaux, ainsi qu'aux entités gouvernementales provinciales par nature qui ont un pouvoir de réglementer ou de taxer, par exemple : les commissions scolaires, les municipalités et les universités.

#### Portée générale de la Loi

Il s'agit d'une loi qui vise la transparence de différents organismes publics québécois, afin de rendre des comptes aux citoyens qui en font la demande. Le principe de cette loi est établi à l'article 9 : « Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public ».

Lorsque vous faites une demande d'accès à l'information, vous le faites à un organisme public précis. Si votre demande est rejetée, vous pouvez en appeler devant la Commission d'accès à l'information (CAI). Cette Commission veille à la bonne application de la loi sur l'accès à l'information. Elle revêt aussi le rôle de tribunal administratif voué à trancher en ce qui concerne l'octroi aux citoyen-ne-s de l'accès à des documents.

#### Organismes visés par la présente loi (Articles 3 à 7)

- Les ministères et organismes gouvernementaux québécois;
- Les municipalités et les organismes qui en relèvent, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté;
- Les commissions scolaires, les établissements privés subventionnés, les cégeps, les universités;
- Les centres hospitaliers, les centres d'accueil, les CISSS et CIUSSS, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et les centres jeunesse;
- Les ordres professionnels dans la mesure prévue par le [Code des professions](#)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26>



## COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION ?

1. La demande doit être adressée au responsable de l'accès de l'organisme public en question. Il faut trouver ladite personne responsable de l'organisme de votre choix sur la liste mise à jour de la Commission d'accès à l'information au : [http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI\\_liste\\_resp\\_acces.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf)
2. Formuler une demande par téléphone ou par écrit. Sachez que seules les demandes écrites peuvent être révisées par le Commission en cas de refus de l'organisme.
3. La demande doit être précise afin que le responsable trouve facilement le document demandé.
4. Vous pouvez demander au responsable de l'accès de vous aider à formuler votre demande et à identifier le document recherché.
5. À compter de la réception de la demande, l'organisme public a 20 jours pour vous répondre (articles 47, 49). S'il décide de prolonger le délai, vous devez obligatoirement en être avisé. Si l'organisme refuse la demande ou qu'il y a absence de réponses (articles 50, 51. 52, 52.1), cela signifie soit qu'il y a une restriction au droit d'accès ou vous pouvez faire une demande de révision auprès de la commission (art 134.2, 135). Vous devez leur faire parvenir votre demande écrite dans les 30 jours suivant le refus afin d'en faire appel.
6. Une fois la révision demandée, il y a audience devant la Commission où cette dernière rend des décisions écrites. Si la CAI rejette votre demande de révision, il est possible d'en faire appel à la Cour du Québec.

## À garder en tête

- Type de documents dont vous pouvez faire la demande : correspondance, contrats, bilans financiers, procès-verbaux, rapports d'inspection (cette liste n'est pas exhaustive);
- Les demandes sont faites gratuitement, mais dans certains cas les organismes peuvent vous réclamer des frais de transcription ou de transmission.
- Des restrictions s'appliquent quant aux renseignements ayant une incidence sur :
  - Les relations intergouvernementales;
  - Les négociations entre organismes publics;
  - L'économie;
  - L'administration de la justice et la sécurité publique;
  - Les décisions administratives ou politiques;
  - La vérification.
- Les renseignements relatifs à ces domaines sont simplement enlevés des documents, ils n'empêchent donc en aucun cas de formuler une demande.
- Les organismes publics peuvent refuser de vous transmettre d'autres types de documents : une opinion juridique, des annotations faites sur un document, une esquisse, un brouillon, des documents protégés par le secret professionnel, des renseignements personnels confidentiels.
- Lorsque la personne qui fait la demande d'accès et qui souhaite faire une demande de révision d'une décision devant la Commission d'accès à l'information est une personne morale, telle qu'une organisation à but non lucratif ou un groupe citoyen, par exemple, il est nécessaire d'être représenté par un avocat-e selon la Loi sur le Barreau. Faire une demande de révision auprès de la CAI peut donc s'avérer très coûteux. Il peut donc être préférable de formuler une demande au nom d'une personne, plutôt que d'un OBNL ou d'un groupe citoyen.
- Toute demande d'accès à l'information peut être jugée abusive en vertu de l'art.137.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pour contester cette décision, il sera nécessaire d'aller devant la commission d'accès à l'information.

## AU FÉDÉRAL – LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

La loi canadienne sur l'accès à l'information permet d'avoir un accès aux documents d'institutions fédérales qui sont soumis à cette loi. Les personnes pouvant avoir accès à ces documents sont les citoyen-ne-s canadien-ne-s, résident-e-s permanents ainsi que les personnes physiques ou morales<sup>4</sup>.

En adoptant cette loi, le gouvernement avait pour objectif de rendre explicites les exceptions au droit d'accès à l'information qui devraient être précises. Toutefois, dans les faits, les résultats se font toujours attendre.

Il est important de prendre note que pour les citoyen-ne-s québécois-e-s, la loi canadienne sur l'accès à l'information est souvent moins utilisée et moins pertinentes, puisqu'elle n'offre que peu de moyens. Toutefois, il est possible de faire une demande d'accès à l'information en vertu du paragraphe 4(2.1) de la loi qui exige que les institutions puissent aider les personnes faisant ces demandes.

Il est aussi possible de faire des plaintes au Commissaire à l'information si vous croyez n'avoir pas eu un service satisfaisant ou considérez que les renseignements obtenus ne sont pas complets. Cependant, puisqu'il n'existe aucun tribunal administratif au Québec dans le domaine fédéral concernant l'accès à l'information, il peut être difficile de faire valoir les plaintes formulées et d'avoir un réel recours. Il ne sera pas possible non plus de passer par la loi québécoise si vous rencontrez un problème avec un organisme public canadien, et donc, il faudra recourir à la loi fédérale malgré les lacunes du système fédéral.

---

<sup>4</sup> <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/fonctionnement-demandes-acces-information-reseignements-personnels.html>